

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGIPOLE

1 place ernest jan
56300 Pontivy

Références : 2024.310
Code AIOT : 0005515952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement LOGIPOLE implanté rue Pierre Simon Laplace ZI Très les bois 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGIPOLE
- rue Pierre Simon Laplace ZI Très les bois 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005515952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIP LOGIPOLE est autorisé à exploiter une blanchisserie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 16/11/2017.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Autosurveillance / validation des mesures	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 55	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet
2	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Sans objet
5	Autosurveillance / transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Sans objet
6	Gestion des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Sans objet
7	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
8	Moyens d'extinction	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écarts majeurs dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'inspection a mis en évidence la nécessité de mettre à jour le programme de surveillance des rejets aqueux et de procéder à un contrôle d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance de l'unité de prétraitement des effluents industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition le plan des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées référencé 3145LCT0722213 en date du 24/07/2009, complété par les plans des réseaux relatifs à la création d'un bassin d'eaux pluviales en date du 03/02/2017. L'inspection constate notamment la représentation des réseaux d'eaux usées, d'eaux vannes, d'eaux pluviales de toiture et de voirie ainsi que les ouvrages de l'unité de prétraitement, le séparateur à hydrocarbures et les vannes de dévoiement (vanne A) et de confinement (vanne B) des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constats du 09/03/2018</u> L'inspection constate que les flacons dans l'échantillonneur sont sales, ce qui peut fausser les résultats d'analyses. <u>Constats du 05/09/2024</u> L'inspection constate que la station de prétraitement des effluents du site est constituée d'un dégrilleur, d'un bassin tampon avec neutralisation du pH, d'un canal de mesure, d'un enregistreur en continu des paramètres débit, température, pH et d'un échantillonneur réfrigéré. Les 4 flacons présents dans l'échantillonneur sont propres et que le point de mesure est facilement accessible. L'exploitant indique que les effluents prétraités sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal de Loudéac. L'exploitant indique que la mise à disposition des flacons de

l'échantillonneur, les prélèvements et l'envoi au laboratoire sont réalisés par Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : • débit : journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j • T°C : journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j • pH : journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j • DCO : semestrielle pour les effluents raccordés • MES : semestrielle pour les effluents raccordés • DBO5 : semestrielle pour les effluents raccordés • Azote global : semestrielle pour les effluents raccordés • Phosphore total : semestrielle pour les effluents raccordés [...]
Constats : L'exploitant présente le programme de surveillance des rejets aqueux de son établissement. L'inspection constate que celui-ci est basé sur les paramètres de la convention de rejets en vigueur : débit, pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK et P total. L'inspection constate que l'exploitant réalise une autosurveillance à une fréquence plus contraignante (bimensuelle) que celle prescrite au présent article. L'exploitant déclare l'absence de recherche des paramètres spécifiques du secteur d'activité (micropolluants) mentionné à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 précité. Par courriel du 10/09/2024, l'exploitant s'est engagé à intégrer leur recherche dans les 3 prochains bilans d'autosurveillance (chiffrage en cours).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de présenter un programme de surveillance des rejets aqueux actualisé, comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions (concentration et flux) et les fréquences de surveillance associées. Les propositions retenues doivent être justifiées au regard des résultats d'analyses et doivent concerner a minima toutes les substances spécifiques du secteur d'activité, le DEHP (phtalate de bis(2-éthylhexyle)) ainsi que les autres substances dangereuses que l'exploitant estime être présentes dans les effluents aqueux du site (en raison notamment des produits chimiques utilisés).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance / validation des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : • le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; • la réalisation de contrôles externes de recalage. <u>Article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998</u> II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...]
Constats : L'exploitant déclare l'absence de contrôle d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de procéder à un contrôle d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autosurveillance / transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : [...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour la période considérée (août 2023 à juillet 2024), l'inspection constate que l'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduelles industrielles sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'un ouvrage étanché en partie nord du site, ceinturé par une clôture grillagée. L'exploitant indique que cet ouvrage d'un volume de 620 m3 permet la régulation des eaux pluviales et la rétention des eaux susceptibles d'être polluées. L'inspection constate la présence de deux clapets de fermeture reliés à des câbles métalliques ainsi que d'une consigne pour leur mise en œuvre. L'exploitant précise que : • le clapet "A" permet de procéder au dévoiement des eaux pluviales vers le bassin ; • le clapet "B" permet de confiner les matières liquides au sein du bassin. A la demande de l'inspection, l'exploitant manœuvre le câble métallique associé au clapet "A" avec succès. Lors de la manœuvre du clapet "B", le câble métallique s'est désolidarisé du clapet entraînant sa rupture. Par courriel en date du 09/09/2024, l'exploitant a transmis les clichés photographiques mettant en évidence la réparation de la charnière du clapet "B". Par courriel en date du 10/09/2024, l'exploitant a transmis la vidéo permettant de visualiser le bon fonctionnement du clapet "B" en position ouverte et fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant met à disposition la fiche de données de sécurité (FDS) du produit "Peracid Forte",

choisie par sondage par l'inspection. L'inspection constate que ce document est disponible au sein du local lessiviel à proximité immédiate de la zone de stockage et d'utilisation dudit produit. L'inspection constate la présence du nom et des pictogrammes de danger sur l'étiquetage apposé sur la cuve de stockage du produit considéré, conformes aux éléments mentionnés dans la FDS consultée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Contrôle réalisé pour le produit chimique "Peracid Forte" La sous-rubrique 5.1 de la FDS, relative aux moyens d'extinction appropriés, prévoit la mise à disposition d'eau en grande quantité. L'inspection constate la présence de deux Robinets Incendie Armés à proximité du local de stockage du produit chimique considéré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant met à disposition le rapport d'intervention n°20193256 réalisé par la société CHUBB en date du 31/07/2024, relatif à la vérification périodique des RIA. Ce rapport mentionne notamment le bon fonctionnement des deux RIA situés à proximité du local de stockage du produit chimique considéré.
Type de suites proposées : Sans suite